

Paris, le 10 JUIL. 1997

**Note**  
à l'attention de

Monsieur

**Objet :** Absence en maladie (demi-journée)

Réf. : votre note du 6 Mars 1997.

P.J. : Lettre n° G2-8167 du 2 Juillet 1947.

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la procédure applicable en matière de prise en compte d'un certificat d'arrêt de travail lorsque ce dernier débute le jour où l'agent a effectué une partie de son service.

Je vous signale qu'en la matière, il convient de se référer à la réglementation du régime général . En effet, l'article R 313-3 2° du Code de la sécurité sociale fixe la date d'examen du droit au jour de l'interruption de travail, c'est à dire à la date de l'arrêt effectif de travail.

J'ajoute que la lettre n° G2-8167 du 2 Juillet 1947 du 8° Bureau de la Direction Générale de la sécurité sociale, précise :

*" ...la journée au cours de laquelle l'assuré a interrompu son travail, ne doit pas être comprise dans le délai des trois jours non indemnisés dès lors que cette journée a donné lieu au versement d'un salaire, total ou partiel".*

En conséquence, il convient dans ce cas précis, de prendre en compte l'arrêt de travail à compter du lendemain.



Philippe SIBEUD

## DELAI DE CARENCE

Pour l'application de l'article 26 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, la journée, au cours de laquelle l'assuré a interrompu son travail, ne doit pas être comprise dans le délai des trois jours non indemnifiés dès lors que cette journée a donné lieu au versement d'un salaire, total ou partiel. (8<sup>e</sup> Bureau de la Direction Générale de la Sécurité Sociale. - Lettre du 2 juillet 1947 à Monsieur le Directeur Régional de la Sécurité Sociale de Rennes G 2 8167.)

---

D 51

INCLUSION DANS LE DELAI DE CARENCE DE LA JOURNÉE AU COURS DE LAQUELLE LE TRAVAIL A ÉTÉ INTERROMPU. — NON.

Vous avez appelé mon attention sur les dispositions de l'article L. 339 du code de la sécurité sociale qui disposent que l'indemnité journalière est accordée à partir du quatrième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail.

Vous relevez que par lettre (réf. 8<sup>e</sup> bureau n° G 2 - 8167) adressée le 2 juillet 1947 à M. le directeur régional de la sécurité sociale de Rennes, M. le ministre du travail et de la sécurité sociale avait précisé que la journée au cours de laquelle l'assuré a interrompu son travail n'est pas comprise dans le délai de carence de trois jours lorsque cette journée a donné lieu au paiement d'un salaire total ou partiel.

Vous observez que les assurés tombant malades tout au début de leur journée de travail perdent ainsi l'indemnisation d'une journée au titre de l'assurance maladie alors que le salaire perdu peut être très inférieur au montant de l'indemnité journalière.

Vous me demandez, dans ces conditions, s'il ne serait pas possible, lorsque le salaire de la journée commencée ne dépasse pas le montant de l'indemnité journalière à laquelle les intéressés pourraient prétendre, de déterminer le délai de carence à compter de cette même journée de travail.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne me paraît pas possible de me rallier à cette manière de voir. (Lettre Ga 1117 du 12 février 1969 du ministère d'Etat chargé des affaires sociales - D.A.M.C.S.S. (bureau P 2) à M. le directeur régional de la sécurité sociale de...).